

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 24.285 T : Réglementation de la circulation rue de Gruyères et place Jean Baptiste Remontet.

Le Maire de la Commune de Renaison,

- **Vu** les articles L. 2211-1, L. 2212-2, L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le Code de la route,
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié par les arrêtés du 04/01/1995, 16/11/1998, 08/04/2002 et 31/07/2002,
- **Vu** les travaux de démolition et de construction du nouvel ALSH situé au numéro de voirie 50 impasse de l'Eglise, dont la commune de Renaison est maître d'ouvrage,
- **Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers de la route et pour une bonne exécution du chantier de la construction du nouvel ALSH, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation sur la rue de Gruyères et sur la place Jean Baptiste Remontet.

ARRETE

Article 1 :

Les travaux de démolition et de construction du nouvel ALSH ont lieu du 1^{er} septembre 2024 au 31 juillet 2025.

Article 2 :

Pendant toute la durée des travaux :

1. Sur la Place Jean Baptiste Remontet:
 - Une partie de la place est réservée exclusivement aux véhicules de chantier au moyen de barrières et de panneaux.
 - Les véhicules de chantier (VL et PL) sont exceptionnellement autorisés à emprunter le sens interdit. Cependant les véhicules doivent rouler à allure très réduite dans cette partie de la place qui leur est réservée, pour des raisons de sécurité.
 - Pour le reste des usagers de la route, la circulation sur cette place reste inchangée.
2. Sur la rue de Gruyères :
 - Dans sa portion de voie comprise entre l'intersection avec la rue de la Mairie et l'intersection avec l'allée des Halles : Seuls les véhicules de plus de 19 tonnes se rendant sur le chantier du nouvel ALSH sont autorisés à emprunter le sens interdit. Pour des raisons de sécurité, la vitesse est limitée à 30km/h.
 - Dans sa portion de voie comprise entre la rue de la Mairie et la rue Traversière, la circulation est interdite dans le sens : rue de la Mairie ➡ rue Traversière.

Article 3 :

La commune de Renaison se réserve le droit de modifier le présent arrêté en fonction de l'avancement du chantier.

Article 4 :

Afin de prévenir les usagers de la route des prescriptions mentionnées dans l'article 2 du présent arrêté. Des panneaux de signalisation sont installés à l'angle de la rue de Gruyères et de l'allée des Halles et à l'angle de la rue de Gruyères et de la rue du Docteur Rouarts, ainsi que sur la place Jean Baptiste Remontet par la commune de Renaison.

Article 5 : DIFFUSION

Cet arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Roanne,
- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Renaison,
- Monsieur le Chef de centre des sapeurs-pompiers de Renaison,
- Service Scolaire, pour transmissions aux écoles,
- Service déchets ménagers Roannais Agglomération,
- Service Transports de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- Madame GARNIER Isabelle Equilibre Architecte, pour transmissions aux entreprises.

Renaison, le 2 août 2024

Le Maire,
Laurent BELUZE

